Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 27 DEC. 2017

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrales n°96 CK et 97 CK de la commune de VILLEURBANNE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 à L517-2 et R511-9 à R517-9;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1978 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GLST ELIS Rhône-Alpes dans son établissement situé 16 avenue Paul Kruger à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration de reprise des activités par la société MAJ ELIS du 27 août 1999 ;

VU le courrier du 6 février 2008 par lequel l'exploitant déclare cesser son activité à compter d'avril 2008 ;

VU le plan de recollement de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels du 21 octobre 2013 ;

VU la demande du 18 juillet 2016 présentée par la société MAJ ELIS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle exploitait 16, avenue Paul Krüger à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 16 février 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, actant le projet de servitude d'utilité publique ;

VU le courrier d'information du 23 mars 2017 à destination du propriétaire et dernier exploitant, MAJ ELIS, et du conseil municipal de Villeurbanne et leur consultation simple menée entre le 10 avril 2017 et le 10 juillet 2017, conformément à l'alinéa 3 de l'article L515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable ;

VU le courrier de la société MAJ ELIS du 4 avril 2017 ;

VU le rapport de récolement du 21 juin 2017 actant la fin de la procédure et constatant la bonne mise en œuvre du plan de gestion et la complétude du dossier ;

VU le rapport de synthèse du 17 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société MAJ ELIS a exploité, de 1958 à avril 2008, une blanchisserie industrielle, des installations de combustion et un atelier utilisant des solvants organohalogénés 16 avenue Paul Krüger à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé le Préfet, par courrier du 8 février 2008, de son intention de cesser son activité en avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit entre 2008 et 2016 plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 18 juillet 2016, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique et deux suivis de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 16 février 2017 de l'inspection des installations classées a jugé recevable ce projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire et dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE et que seule la société MAJ ELIS a répondu ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de VILLEURBANNE est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux par des hydrocarbures et des COHV ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant pour un usage comparable à la dernière activité de type industriel et commercial conformément au plan de gestion, des pollutions résiduelles en hydrocarbures et en solvants chlorés sont présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation et l'analyse résiduelle des risques sanitaires (EQRS et ARR) présentant des résultats inférieurs aux seuils de référence sous certaines conditions, il convient de prévenir durablement tout risque pour l'environnement et la santé des utilisateurs du site par la réalisation des études et travaux appropriés préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées 96 et 97 section CK de la commune de Villeurbanne au 16 avenue Paul Kruger, dont un plan figure en **annexe I**.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n° 1 : Modification de l'usage du site

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site par rapport aux hypothèses prises en compte par la société MAJ ELIS dans le cadre de sa réhabilitation est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier d'un risque résiduel compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Prescription n° 2 : Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Prescription n° 3 : Travaux en relation avec des mouvements de terres

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

ARTICLE 3

Dans le cas où le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) n°96 CK ou n°97 CK décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

ARTICLE 4

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société MAJ ELIS en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrale n°96 CK ET 97 CK de la commune de Villeurbanne

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au président de la Métropole de LYON
- à la société MAJ ELIS,
- au propriétaire des parcelles concernées,
- à la direction départementale des territoires.

Lyon, le 27 DEC. 2017

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Plan des parcelles

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
27 DEC. 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY